

2 RELATIONS ENTRE LE CONSEIL ET LA DIRECTION GÉNÉRALE

2.4 Délégation à la direction générale

Le Conseil dicte à la direction générale par l'entremise de politiques prescrivant les fins et décrivant les limites de la direction générale, en lui permettant toute interprétation raisonnable de ces politiques.

- 2.4.1 Le Conseil demandera à la direction générale d'obtenir certains résultats, pour certaines clientèles, à un certain coût, par l'établissement des politiques sur les *Finalités*. Le Conseil limitera l'autorité discrétionnaire que la direction générale peut exercer dans les méthodes, les pratiques, la conduite et autres moyens pour atteindre les *Finalités*. Il établira à cette fin des politiques sur les *Limites de la direction générale*.
- 2.4.2 Dans la mesure où la direction générale interprète de façon raisonnable les politiques du Conseil sur les *Finalités* et les *Limites de la direction générale*, celle-ci est autorisée à établir toutes les autres politiques, prendre toutes les décisions et mesures, et entreprendre toutes les activités.
- 2.4.3 Le Conseil peut modifier ses politiques concernant les *Finalités* et les *Limites de la direction générale* en modifiant les limites entre le champ d'action du Conseil et celui de la direction générale. Ce faisant, le Conseil modifie l'autorité discrétionnaire de faire des choix accordés à la direction générale. Mais dans la mesure où toute délégation précise est en place, le Conseil et ses membres respecteront et appuieront les choix faits par la direction générale. Cette approche n'empêche pas le Conseil d'obtenir de l'information dans les domaines qu'il a délégués à la direction générale.